académie
Caen

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Caen, le 3 octobre 2013

Le secrétaire général de l'académie

à

Mesdames et Messieurs les responsables des organisations syndicales de l'académie de Caen

Rectorat

Direction des systèmes d'information
DSI N° L4960/VG

Affaire suivie par :
Le RSSI
Téléphone
02 31 30 15 96
Télécopie
02 31 30 16 49
Mél.
dsi@ac-caen.fr

168, rue Caponière
B.P. 6184
14061 CAEN CEDEX

www.ac-caen.fr

Objet : Charte régissant l'usage du système d'information par les personnels de l'académie de Caen

En l'absence de charte régissant l'usage du système d'information par les personnels de l'académie de Caen, je vous propose la présente charte académique.

Cette charte ne concerne pas les modalités d'utilisation des systèmes d'information par les organisations syndicales pour lesquelles des directives ministérielles devraient prochainement être adressées aux académies.

Celle-ci définit les règles d'usages et de sécurité que l'institution et l'utilisateur s'engagent à respecter, elle précise les droits et devoirs de chacun, et s'applique à l'ensemble du personnel de l'académie, titulaires ou non, ainsi qu'à tout prestataire extérieur amené à intervenir sur nos systèmes d'information.

Cette charte vise aussi à clarifier les conditions et modalités d'accès et d'utilisation des systèmes d'information et de communication académique. Elle rappelle les conditions de contrôle que doit mettre en œuvre l'institution ainsi que les obligations professionnelles de l'utilisateur, notamment pendant ses absences ou congés.

Elle rappelle aussi que les outils mis à disposition de l'utilisateur sont à vocation professionnelle, mais rend possible un usage personnel raisonnable et encadré.

Cette charte entrera en vigueur à sa date de publication.

Je vous remercie de me faire part de vos éventuelles observations.

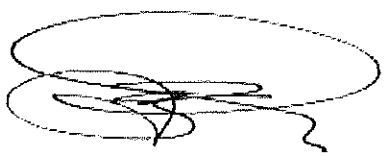

académie
Caen

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DSI n° N4560

Charte régissant l'usage du système d'information par les personnels de l'académie de Caen

Caen, le 19 Juin 2013

Sommaire

Article I. Champ d'application 4

Article II. Conditions d'utilisation des systèmes d'information 4

Section 2.01 Utilisation professionnelle / privée 4

Section 2.02 Continuité de service : gestion des absences et des départs 4

Article III. Principes de sécurité 4

Section 3.01 Règles de sécurité applicables 4

Section 3.02 Devoirs de signalement et d'information 5

Section 3.03 Mesures de contrôle de la sécurité 5

Article IV. Communication électronique 6

Section 4.01 Messagerie électronique 6

(a) Adresses électroniques 6

(b) Contenu des messages électroniques 6

(c) Émission et réception des messages 7

(d) Statut et valeur juridique des messages 7

(e) Stockage et archivage des messages 7

Section 4.02 Internet 7

(a) Publication sur les sites internet et intranet de l'institution 7

(b) Sécurité 7

Section 4.03 Téléchargements 8

Article V. Respect de la propriété intellectuelle 8

Article VI. Respect de la loi informatique et libertés 8

Article VII. Limitation des usages 8

Article VIII. Entrée en vigueur de la charte 9

Préambule

Le "système d'information" recouvre l'ensemble des ressources matérielles, logicielles, applications, bases de données et réseaux de télécommunications, et des réseaux sociaux institutionnels pouvant être mis à disposition par l'institution.

L'informatique nomade, tels que les assistants personnels, les ordinateurs portables, les téléphones portables notamment, est également un des éléments constitutifs du système d'information.

Par «institution» il faut entendre tout service (services académiques, école, ou EPLE).

Le terme d'«utilisateur» recouvre tout personnel ayant accès, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, aux ressources du système d'information quel que soit son statut. Il s'agit notamment de :
- tout agent titulaire ou non titulaire concourant à l'exécution des missions du service public de l'éducation
- tout prestataire ayant contracté avec l'institution ou avec une collectivité territoriale ayant compétence partagée avec l'Etat en matière d'éducation. Le contrat devra prévoir expressément l'obligation de respect de cette charte.

Le bon fonctionnement du système d'information suppose le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment le respect des règles visant à assurer la sécurité, la performance des traitements et la conservation des données.

La présente charte définit les règles d'usages et de sécurité que l'institution et l'utilisateur s'engagent à respecter : elle précise les droits et devoirs de chacun.

La présente charte est accompagnée de tout document utile (guides, procédures et fiches) consultable sur le site de l'académie.

Engagements de l'institution

L'institution porte à la connaissance de l'utilisateur la présente charte.

L'institution met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du système d'information et la protection des utilisateurs.

L'institution facilite l'accès des utilisateurs aux ressources du système d'information. Les ressources mises à leur disposition sont à usage professionnel mais l'institution est tenue de respecter l'utilisation résiduelle du système d'information à titre privé pour les services de messagerie ou de consultation de sites internet.

Engagements de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable, en tout lieu, de l'usage qu'il fait du système d'information auquel il a accès.

Il utilise le système d'information dans le respect des règles d'éthique professionnelle et de déontologie

Il a une obligation de réserve et de confidentialité à l'égard des informations et documents auxquels il accède.

En tout état de cause, l'utilisateur est soumis au respect des obligations résultant de son statut ou de son contrat.

Article I. Champ d'application

Les règles d'usage et de sécurité figurant dans la présente charte s'appliquent à l'institution ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs.

Les usages relevant de l'activité des organisations syndicales sont régis par une charte spécifique.

Article II. Conditions d'utilisation des systèmes d'information

Section 2.01 Utilisation professionnelle / privée

Les systèmes d'information (notamment messagerie, internet ...) sont des outils de travail ouverts à des usages professionnels administratifs et pédagogiques.

Ils peuvent également constituer le support d'une communication privée dans les conditions décrites ci-dessous.

L'utilisation résiduelle du *système d'information* à titre privé doit être non lucrative et raisonnable, tant dans sa fréquence que dans sa durée. En toute hypothèse, le surcoût qui en résulte doit demeurer négligeable au regard du coût global d'exploitation.

Cette utilisation ne doit pas nuire à la qualité du travail de l'utilisateur, au temps qu'il y consacre et au bon fonctionnement du service.

Toute information est réputée professionnelle à l'exclusion des données explicitement désignées par l'utilisateur comme relevant de sa vie privée.

Ainsi, il appartient à l'utilisateur de procéder au stockage de ses données à caractère privé dans un espace de données prévu explicitement à cet effet ou en mentionnant le caractère privé sur la ressource. La sauvegarde régulière des données à caractère privé incombera à l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable de son espace de données à caractère privé. Lors de son départ définitif du service ou de l'établissement, il lui appartient de détruire son espace de données à caractère privé, la responsabilité de l'administration ne pouvant être engagée quant à la conservation de cet espace. Les mesures de conservation des données professionnelles sont définies avec le responsable désigné au sein de l'institution.

L'utilisation des systèmes d'information à titre privé doit respecter la législation et la réglementation en vigueur.
En particulier, la détention, diffusion et exportation d'images à caractère pédophile, ou la diffusion de contenus à caractère raciste ou antisémite est totalement interdite.

Par ailleurs, eu égard à la mission éducative de l'institution, la consultation de sites de contenus à caractère pornographique depuis les locaux de l'institution est interdite.

Section 2.02 Continuité de service : gestion des absences et des départs

Aux seules fins d'assurer la continuité de service, l'utilisateur informe sa hiérarchie des modalités permettant l'accès aux ressources mises spécifiquement à sa disposition.

Article III. Principes de sécurité

Section 3.01 Règles de sécurité applicables

L'institution met en œuvre les mécanismes de protection appropriés sur les systèmes d'information mis à la disposition des utilisateurs.

L'utilisateur est informé que les codes d'accès constituent une mesure de sécurité destinée à éviter toute utilisation malveillante ou abusive. Cette mesure ne confère pas aux outils informatiques protégés un caractère personnel.

Les niveaux d'accès ouverts à l'utilisateur sont définis en fonction de la mission qui lui est conférée. La sécurité des systèmes d'information mis à sa disposition lui impose :

- de respecter les consignes de sécurité, notamment les règles relatives à la gestion des codes d'accès ;
- de garder strictement confidentiels ses codes d'accès et ne pas les dévoiler à un tiers ;
- de respecter la gestion des accès, en particulier ne pas utiliser les codes d'accès d'un autre utilisateur, ni chercher à les connaître.
- de ne pas laisser en fonctionnement son poste de travail lorsqu'il le quitte.

Par ailleurs, la sécurité des ressources mises à la disposition de l'utilisateur nécessite plusieurs précautions:

✓ de la part de l'institution :

- veiller à ce que les ressources sensibles ne soient accessibles qu'aux personnes habilitées, en dehors des mesures d'organisation de la continuité du service mises en place par la hiérarchie ;
- limiter l'accès aux seules ressources pour lesquelles l'utilisateur est expressément habilité ;

✓ de la part de l'utilisateur :

- s'interdire d'accéder ou de tenter d'accéder à des ressources du système d'information, pour lesquelles il n'a pas reçu d'habilitation explicite ;
- ne pas connecter directement aux réseaux locaux des matériels autres que ceux confiés ou autorisés par l'institution, ou ceux dont la liste a été précisée dans un guide d'utilisation établi par le service ou l'établissement ;
- ne pas installer, télécharger ou utiliser sur le matériel de l'institution, des logiciels ou progiciels dont les droits de licence n'ont pas été acquittés, ou ne provenant pas de sites dignes de confiance et sans autorisation de sa hiérarchie ;
- se conformer aux dispositifs mis en place par l'institution pour lutter contre les virus et les attaques par programmes informatiques ;

Section 3.02 Devoirs de signalement et d'information

L'utilisateur doit avertir sa hiérarchie dans les meilleurs délais de tout dysfonctionnement constaté ou de toute anomalie découverte telle une intrusion dans le système d'information. Il signale également à la personne responsable du site toute possibilité d'accès à une ressource qui ne correspond pas à son habilitation.

Section 3.03 Mesures de contrôle de la sécurité

L'utilisateur est informé :

- que pour effectuer la maintenance corrective, curative ou évolutive, l'institution se réserve la possibilité de réaliser des interventions (le cas échéant à distance) sur les ressources mises à sa disposition ;
- que toute information bloquante pour le système ou générant une difficulté technique

d'acheminement à son destinataire, sera isolée, le cas échéant supprimée.

- qu'une maintenance à distance est précédée d'une information de l'utilisateur

L'institution informe l'utilisateur que le système d'information donne lieu à une surveillance et un contrôle à des fins statistiques, de traçabilité réglementaire ou fonctionnelle, d'optimisation, de sécurité ou de détection des abus, dans le respect de la législation applicable.

Les personnels chargés des opérations de contrôle des systèmes d'information sont soumis au secret professionnel.

Ils ne peuvent divulguer les informations qu'ils sont amenés à connaître dans le cadre de leurs fonctions dès lors que :

- ces informations sont couvertes par le secret des correspondances ou identifiées comme telles : elles relèvent de la vie privée de l'utilisateur
- elles ne mettent en cause ni le bon fonctionnement technique des applications, ni leur sécurité
- elles ne tombent pas dans le champ de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale portant obligation faite à tout fonctionnaire d'informer sans délai le procureur de la République de tout crime et délit dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Article IV. Communication électronique

Section 4.01 Messagerie électronique

L'utilisation de la messagerie constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'échange de l'information au sein de l'institution.

(a) Adresses électroniques

L'institution s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une boîte à lettres professionnelle nominative lui permettant d'émettre et de recevoir des messages électroniques. L'utilisation de cette adresse nominative est ensuite de la responsabilité de l'utilisateur.

L'aspect nominatif de l'adresse électronique constitue le simple prolongement de l'adresse administrative : il ne retire en rien le caractère professionnel de la messagerie.

Une adresse électronique, fonctionnelle ou organisationnelle, peut être mise en place pour un utilisateur ou un groupe d'utilisateurs pour les besoins de l'institution.

La gestion d'adresses électroniques correspondant à des listes de diffusion institutionnelles, désignant une catégorie ou un groupe d'«utilisateurs», relève de la responsabilité exclusive de l'institution : ces listes ne peuvent être utilisées sans autorisation explicite.

(b) Contenu des messages électroniques

Tout message est réputé professionnel sauf s'il comporte une mention particulière et explicite indiquant son caractère privé ou s'il est stocké dans un espace privé de données.

Pour préserver le bon fonctionnement des services, des limitations peuvent être mises en place : dans ce cas, les termes en sont précisés et portés à la connaissance de l'utilisateur par le fournisseur de service de messagerie. Il s'agit, par exemple, de la taille du message ou de la nature des extensions des fichiers joints.

Sont interdits les messages comportant des contenus à caractère illicite quelle qu'en soit la nature. Il s'agit notamment des contenus contraires aux dispositions de la loi sur la liberté d'expression ou portant atteinte à la vie privée d'autrui (par exemple : atteinte à la tranquillité par les menaces, atteinte à l'honneur par la diffamation, atteinte à l'honneur par l'injure non publique, protection du droit d'auteur, protection des marques...).

(c) Émission et réception des messages

L'utilisateur doit s'assurer de l'identité et de l'exactitude des adresses des destinataires des messages.

Il doit veiller à ce que la diffusion des messages soit limitée aux seuls destinataires concernés afin d'éviter les diffusions de messages en masse, l'encombrement inutile de la messagerie ainsi qu'une dégradation du service.

(d) Statut et valeur juridique des messages

Les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat, sous réserve du respect des conditions fixées par les articles[1] 1369-1 à 1369-11 du code civil.

L'utilisateur doit, en conséquence, être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que pour les courriers traditionnels.

(e) Stockage et archivage des messages

Chaque utilisateur doit organiser et mettre en œuvre les moyens nécessaires à la conservation des messages pouvant être indispensables ou simplement utiles en tant qu'éléments de preuve, avec les moyens mis à sa disposition.

Section 4.02 Internet

Il est rappelé qu'Internet est soumis à l'ensemble des règles de droit en vigueur. L'utilisation d'Internet (par extension intranet) constitue l'un des éléments essentiels d'optimisation du travail, de mutualisation et d'accessibilité de l'information au sein et en dehors de l'institution.

Internet est un outil de travail ouvert à des usages professionnels (administratifs et pédagogiques). Si une utilisation résiduelle privée, telle que définie en section 2.01, peut être tolérée, il est rappelé que les connexions établies grâce à l'outil informatique mis à disposition par l'administration sont présumées avoir un caractère professionnel.

(a) Publication sur les sites internet et intranet de l'institution

Toute publication de pages d'information sur les sites web de l'institution doit être validée par un responsable de site ou responsable de publication nommément désigné.

Aucune publication de pages d'information à caractère privé sur les ressources du système d'information de l'institution n'est autorisée, sauf disposition particulière précisée dans un guide d'utilisation établi par le service ou l'établissement.

(b) Sécurité

L'Institution se réserve le droit de filtrer ou d'interdire l'accès à certains sites,

D'autre part, l'institution peut procéder au contrôle a priori ou a posteriori des sites visités et des durées d'accès correspondantes, sous réserve d'en informer l'utilisateur.

Cet accès n'est autorisé qu'au travers des dispositifs de sécurité mis en place par l'institution. Des règles de sécurité spécifiques peuvent être précisées, s'il y a lieu, dans un guide d'utilisation établi par le service ou l'établissement.

[1] Issus de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, ces articles fixent certaines obligations pour la conclusion des contrats en ligne

Section 4.03 Téléchargements

Tout téléchargement de fichiers, notamment de sons ou d'images, sur Internet doit s'effectuer dans le respect des droits de la propriété intellectuelle tels que définis à l'article VI.

L'Institution se réserve le droit de limiter le téléchargement de certains fichiers pouvant se révéler volumineux ou présenter un risque pour la sécurité des systèmes d'information (virus susceptibles d'altérer le bon fonctionnement du système d'information de l'institution, codes malveillants, programmes espions ...).

Article V. Traçabilité

L'institution se réserve le droit de mettre en place des outils de traçabilité d'utilisation du système d'information. L'institution est dans l'obligation légale de mettre en place un système de journalisation des accès Internet, de la messagerie et des données échangées.

Par ailleurs, elle procède auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à une déclaration, qui mentionnera notamment la durée de conservation des traces et durées de connexions, les conditions du droit d'accès dont disposent les utilisateurs, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Article VI- . Respect de la propriété intellectuelle

L'institution rappelle que l'utilisation des ressources informatiques implique le respect de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que ceux de ses partenaires et plus généralement, de tous tiers titulaires de tels droits.

En conséquence, chaque utilisateur doit :

- utiliser les logiciels dans les conditions des licences souscrites ;
- ne pas reproduire, copier, diffuser, modifier ou utiliser les logiciels, bases de données, pages web, textes, images, photographies ou autres créations protégées par le droit d'auteur ou un droit privatif, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des titulaires de ces droits.

Article VI. Respect de la loi informatique et libertés

L'utilisateur est informé de la nécessité de respecter les dispositions légales en matière de traitement automatisé de données à caractère personnel, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite «Informatique et Libertés» modifiée, en particulier lors de la création de fichiers.

Les données à caractère personnel sont des informations qui permettent - sous quelque forme que ce soit - directement ou indirectement, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cette loi, chaque utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification relatif à l'ensemble des données le concernant, y compris les données portant sur l'utilisation des systèmes d'Information.

Ce droit s'exerce auprès du responsable hiérarchique du service ou de l'établissement dont il dépend.

Article VII. Limitation des usages

En cas de non-respect des termes de la présente charte, des lois et des règlements en vigueur et des modalités définies dans les guides d'utilisation établis par le service ou l'établissement, la personne

juridiquement responsable pourra, sans préjuger des poursuites ou procédures de sanctions pouvant être engagées à l'encontre des personnels, limiter, suspendre ou interdire les usages par mesure conservatoire.

Tout abus dans l'utilisation des ressources mises à la disposition de l'utilisateur à des fins extra-professionnelles est passible de sanctions.

Article VIII. Entrée en vigueur de la charte

La présente charte annule et remplace tous les autres documents ou chartes relatifs à l'utilisation des systèmes d'information par les personnels.

Tout document relatif aux conditions d'utilisation du système d'information doit s'y conformer.

Cette charte entre en vigueur à sa date de publication

Le recteur